



COMMUNE DE MEGEVETTE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JANVIER 2017**

AFFICHE le 30 JANVIER 2017- N° D'ORDRE : 6/2017

Nombre de
conseillers :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf janvier, le conseil municipal de la commune de Mégevette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER.

Date de convocation : 9 janvier 2017

PRESENTS : BEGAIN Nicolas, BEL Chantal, BERGOEN Gérard , BRETEY Mathieu, CORBET Franck, CORNALI Iribert, DECROUX Rémy, GAMBARINI Julien, MANGIER Lionel, MOLLIAT Jean- Baptiste, PASQUIER Suzy, PERRET Josiane.

ABSENTE EXCUSEE : ENTZMANN Isabelle, ayant donné procuration à MEYNET-CORDONNIER Max

SECRETAIRE DE SEANCE : PERRET Josiane

ORDRE DU JOUR

1. PERSONNEL COMMUNAL :

- Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel)
- Astreintes
- Entretien d'évaluation

2. DEVIS

3. URBANISME

4. DIVERS

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame PERRET Josiane est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de rajouter à l'ordre du jour, la décision suivante:

5. ACQUISITION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES – Section C 1916 et 1917

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 15 DECEMBRE 2016

Aucune remarque : le compte-rendu est approuvé.

**INFORMATIONS SUR DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL :**

DIA

N° de dossier	Déposé le	Propriétaire	Terrain	commentaires
07417417C0001	09/01/2017	SCI « L'angard »	897, Monté de l'Angard A560, 561, 562, 569 et 1005	La commune de Mégevette n'exerce pas son droit de préemption
07417417C0002	09/01/2017	Vente DESMEULES/SEGAUD	495, Route du château B 646 et 647	

1. PERSONNEL COMMUNAL :

D01_2017

OBJET : DELIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
 - du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
 - du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
 - du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- VU l'avis du Comité technique en date du 13 décembre 2016 (avis n°2016-12-70)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, et opérateurs des APS.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ l'expérience professionnelle,
- ✓ le niveau de responsabilité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ rédacteurs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ ATSEM,
- ✓ * adjoints techniques,
- ✓ * agents de maîtrise

* Pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise, le RIFSEEP ne pourra être versé qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels correspondant.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels de droit public pourront bénéficier du versement du régime indemnitaire correspondant au poste qu'ils occupent, à partir de trois mois effectifs de travail ininterrompus sur le poste.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

II a) Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Direction générale des services

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €

II b) Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agent d'exécution, agent d'accueil du public

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	2	10 800 €	1 200 €

II c) Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	adjoint au responsable des services techniques relevant du groupe 1 des agents de maîtrise
2	Agents d'exécutions : agent en charge du ménage des bâtiments communaux, agent en charge du ménage et des contrats de location des gîtes communaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques	2	10 800 €	1 200 €

II d) Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	responsable des services techniques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €

II e) Cadre d'emplois des A.T.S.E.M

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agent d'exécution : agent encadrant les enfants de l'école maternelle

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des A.T.S.E.M soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
A.S.T.E.M	2	10 800 €	1 200 €

II f) Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	Agent d'exécution : agent en charge de l'accueil des enfants en périscolaire, TAP, et surveillance de la cantine scolaire

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints territoriaux d'animation	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être révisée selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents selon les critères suivants : acquisition de nouvelles compétences et autonomie accrue dans l'exercice des missions. La majoration de l'IFSE ne pourra pas dépasser 10 % du montant individuel à chaque révision.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté du maire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✓ engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- ✓ comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- ✓ investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en novembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

VI. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, pour toutes les filières.

VII Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C précise que l'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement (km, repas, hôtel), ...
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires), ...
- ✓ astreintes, ...

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Article 5 du décret n°2014-513 du 20/05/2014.

VIII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, DECIDE :*

Article 1er

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

OBJET : REGIME DES ASTREINTES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2016 (avis n°2016-06-20)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.)

- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements).

Les astreintes auront lieu :

- Du lundi au vendredi, chaque jour, de 18 heures à 7 heures
- Du vendredi 18 heures au lundi matin à 7 heures
- Le samedi, dimanche ou jour férié de 7 à 18 heures
- La semaine complète.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique			
Astreinte d'exploitation	Tous les agents des services techniques 1 Adjoint technique 1 Agent de maîtrise	Mise en sécurité Dysfonctionnement d'équipement municipal dont la station d'épuration <u>Période</u> : semaine complète du lundi à 16 heures 30 au lundi suivant à 7 heures 30 (1 agent d'astreinte par semaine : Semaines paires : l'agent de maîtrise ; Semaines impaires : l'adjoint technique)	<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> : IHTS
Astreinte hivernale d'exploitation Du 1 ^{er} /11 au 30/04	Tous les agents des services techniques 1 Adjoint technique 1 Agent de maîtrise	Mise en sécurité liée aux aléas hivernaux (neige et verglas) <u>Période</u> : semaine complète du lundi à 16 heures 30 au lundi suivant à 7 heures 30 (l'agent de maîtrise interviendra sur les routes communales et l'adjoint technique déneigera les trottoirs, les parkings, les accès aux bâtiments publics et remplacera l'agent de maîtrise en cas de maladie, accident ou toute autre indisponibilité...)	<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> : IHTS

Article 4 : Modalités d'indemnisation des astreintes

POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES

Les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés conformément aux dispositions suivantes, arrêté du 14 Avril 2015, décret n°2015-415 du 14 Avril 2015:

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

3° Pour l'astreinte de sécurité :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

Les indemnités d'astreintes sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les montants indiqués sont susceptibles d'être revalorisés suivant l'évolution de la réglementation.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
par 14 voix pour :*

- APPROUVE le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées,
dans les conditions susvisées,
- DIT que les montants des indemnités d'astreinte suivront les évolutions réglementaires.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- AUTORISE le Maire à signer tout acte y afférent.

D03_2017

OBJET : ENTRETIEN D'ÉVALUATION ANNUELLE DES AGENTS

Monsieur le Maire :

- informe les membres du conseil municipal que l'agent, fonctionnaire ou contractuel en CDI ou contractuel en CDD d'une durée supérieure à un an de la fonction publique territoriale est évalué tous les ans dans le cadre d'un entretien. L'évaluation est prise en compte pour l'avancement et pour la fixation du montant de certaines primes.
- présente à l'assemblée les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle de ses agents, en annexe de la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 (avis n°2016-11-79).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

par 14 voix pour :

- VALIDE les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle ainsi que la fiche d'évaluation de l'entretien annuel des agents de la collectivité.

2. DEVIS

- XTRA ENGLISH : cours d'anglais 2016/2017, d'un montant HT de 4 224,00 €
- MESSIDOR : nettoyage des vitrages des bâtiments communaux, d'un montant HT de 1 024,98 €

3. URBANISME

Néant

4. DIVERS

1^{ère} réunion publique PLU : vendredi 3 février à 19h00 à la salle des fêtes.

Soirée des acteurs du Téléthon : samedi 11 février à 19h00 à Seynod, salle Cap Perriaz

5. ACQUISITION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES

Section C 1916 et 1917

D04_2017

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES – SECTION C 1916 ET 1917

Monsieur le Maire :

- rappelle aux membres du conseil municipal le courrier au Département de la Haute-Savoie du 17 février 2016 souhaitant acquérir deux parcelles situées au chef-lieu, section C n°1916 et 1917, propriétés du département, d'une surface totale de 949 m².
- donne lecture à l'assemblée de l'estimation de France Domaine d'un montant de 26 500.00 € pour l'ensemble.
- rappelle l'avis défavorable du conseil municipal à cette proposition trop élevée.
- fait part à l'assemblée d'un courrier du Département émettant un avis favorable à la cession de ces parcelles, pour un prix total de 5 000.00 €.
- rappelle aux membres du conseil municipal sa décision du 24 novembre 2016, n°D86_2016, proposant au Département un prix total de 957,00 €, vu la configuration de ces deux parcelles. donne lecture à l'assemblée de la réponse du Département du 16 janvier 2017, maintenant sa proposition du 7 novembre 2016, soit une cession pour une somme de 5 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

par 14 voix pour :

- ACCEPTE l'acquisition au Département de la Haute-Savoie, des parcelles section C n°1916 d'une superficie de 747 m² et 1917 de 202 m², soit 949 m², au prix total de 5 000 €.
- CHARGE Monsieur le Maire d'informer le Département de la Haute-Savoie du souhait de la commune de Mégevette de poursuivre la procédure d'acquisition en ces termes.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 23 FEVRIER 2017 à 19 heures 30

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

Séance levée à 22 heures 30

Acte certifié exécutoire le : 30 janvier 2017
Télétransmis en Sous-Préfecture le : 30 janvier 2017
Notifié ou publié le : 30 janvier 2017